97/84/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 97- 202 /PRES
portant promulgation de la loi n° 013/97/AN du 17 avril 1997.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 97-084/AN/PRES/CAB du 21 avril 1997, transmettant pour promulgation la loi n° 013/97/AN du 17 avril 1997 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 013/97/AN du 17 avril 1997, portant autorisation de ratification du protocole A/P 1/7/96, relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire de la Communauté Enonomique du Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 27 juillet 1996.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 24 avril 1997

Blaise COMPAORE

97/84/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°013/97/AN
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P1/7/96, RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) SIGNE A ABUJA LE 27/07/1996

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 avril 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé à ratifier le protocole A/P1/7/96, relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à ABUJA le 27 juillet 1996.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 avril 1997

Le Secrétaire de séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE